

NOTICE EXPLICATIVE

Plis dématérialisés réceptionnés en 2013.

L'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics fixe les modalités de la dématérialisation des documents de la consultation, des candidatures et des offres.

L'article 56 du code des marchés publics précise que le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, la transmission par voie électronique s'impose.

A compter du 1^{er} janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents au format électronique.

Toute consultation du département est mise en ligne sur la plateforme dématérialisée des marchés publics.

Le document présente l'état des plis reçus en 2013 au format dématérialisé, sachant qu'un pli peut contenir plusieurs offres si le marché est alloti.

1/5^{ème} des plis reçus l'est au format dématérialisé avec la répartition suivante :

- 3/4 concernent des procédures formalisées
- Plus de la moitié concerne des marchés de service